

Arrêté n°2025AT_0478 prorogeant l'arrêté n°2025AT_0446

Portant réglementation

RD 122, RD 123, RD 151, RD 4, RD 143 et RD 169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-SERVANT-SUR-OUST,

MADAME LA MAIRE DE GUÉGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ; Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté temporaire n° 2025AT_0446 en date du 13/03/2025 autorisant le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour de reprise de tranchées sur le territoire de Saint-Servant, Guillac, Guéhenno, Guégon et Lizio ;

Considérant les problèmes d'organisation de l'entreprise et l'impossibilité de réaliser les travaux dans les temps, il importe de réalementer la circulation des véhicules sur la :

- RD 122 du PR 13+0000 au PR 18+0500;
- RD 123 du PR 14+0000 au PR 18+0000;
- RD 122 du PR 10+0000 au PR 13+0000;
- RD 151 du PR 15+0000 au PR 20+0500;
- RD 4 du PR 3+0000 au PR 7+0000;
- RD 143 du PR 2+0000 au PR 5+0000;
- RD 169 du PR 7+0800 au PR 10+0507

sur la commune de Saint-Servant, Guillac, Guéhenno, Guégon et Lizio, pendant la durée des travaux ;

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025AT_0446 du 13/03/2025 sont prorogées jusqu'au 31/03/2025. Les prescriptions émises dans l'arrêté initial et les éventuels arrêtés successifs sont maintenus.

Article 2

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 3

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Saint-Servant, le 14/03/2025

Monsieur le Maire de Saint-Servant-sur-Oust

Fait à Josselin, le 18 MARS 2025

Pour le Président du Conseil départemental, L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est

Hervé BRULE

Sébastien QUENTIN

Fait à Guégon, le 17/03/2025 Madame la Maire de Guégon

Hours & More Billion

DIFFUSION:

- Monsieur Herwan CHATELLIER (SAABE)
- · La police municipale de Josselin
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Saint-Servant-sur-Oust
- Madame la Maire de Guégon
- Madame la Maire de Guéhenno
- Monsieur le Maire de Guillac
- Madame la Maire de Lizio

Marie-Noëlle AMIOT



INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voles de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui dolt alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communes, les communes, les communes d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières. Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *réglement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivantes secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.